



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE SAUZON

A 2022-39

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT :
PARKING DE PEN PRAD
DU 26 MAI au 29 SEPTEMBRE 2022
LE MAIRE,

VU les pouvoirs de police du Maire,
VU le code des ports maritime et notamment les articles L. 5331-6 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'arrêté du 1^{er} juin 1988 attribuant la concession du port de SAUZON à la commune de SAUZON,
VU le règlement particulier de police et d'exploitation applicable au port départemental de SAUZON,
VU qu'il y a lieu de réglementer temporairement l'accès au port, l'utilisation des installations et des ouvrages portuaires,
VU l'arrêté du marché de Pen Prad,
VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT le marché hebdomadaire qui a lieu tous les vendredis matin de 8 à 13 h,
CONSIDÉRANT que la cale de mise à l'eau est juxtaposée à l'entrée du marché de Pen Prad,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon ordre public lors du marché ainsi que la sécurité des habitants durant cet événement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Accès.

Le parking est autorisé exclusivement aux véhicules légers.

ARTICLE 2 – Autorisation de stationner.

Le jour du marché hebdomadaire, les exposants sont autorisés à stationner leur véhicule.

ARTICLE 3 — Remorques.

Le stationnement de remorques, quelles qu'elles soient est INTERDIT. Il doit se faire dans un endroit plus adapté.

ARTICLE 4 — Signalisation.

La signalisation est mise en place par la municipalité de Sauzon.

ARTICLE 5 - Diffusion.

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Palais et le Maire de Sauzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAUZON, le 25 mai 2022

Pour le Maire l'Adjoint
délégué

Yves LOYER

